



## Vérification de la conformité des formulaires d'inscription auprès d'un médecin de famille

La Régie rémunère les professionnels de la santé pour des services rendus aux personnes assurées. À ce titre, elle doit s'assurer que leur rémunération est conforme aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux ententes conclues entre les fédérations et associations professionnelles et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Il incombe également à la Régie d'exercer des activités de vérification quant à la conformité des services facturés dans le cadre du régime d'assurance maladie du Québec ainsi qu'au respect des ententes.

### 1 Conditions d'inscription de la clientèle auprès d'un médecin de famille

Les conditions d'inscription de la clientèle auprès d'un médecin de famille (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009) sont prévues à l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (n<sup>o</sup> 40). Selon le paragraphe 3.01 B) de cette entente, le formulaire d'inscription auprès d'un médecin de famille est une des conditions de base pour l'inscription de la clientèle.

L'acceptation du médecin témoigne de son engagement professionnel vis-à-vis le patient inscrit. Cette acceptation est incluse au formulaire d'inscription et a pour objet exclusif l'obligation professionnelle qu'a le médecin d'agir comme médecin de famille du patient inscrit, en conformité avec les dispositions du Code de déontologie édicté par le Collège des médecins du Québec;

### 2 Vérification de la conformité des formulaires d'inscription

En vertu de l'article 68 de la [Loi sur l'assurance maladie du Québec](#) (RLRQ, chapitre A-29), la Régie peut procéder à des vérifications aléatoires visant à s'assurer de la conformité des formulaires d'inscription auprès d'un médecin de famille.

Par ailleurs, le paragraphe 4.11 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (n<sup>o</sup> 40) stipule que la Régie peut demander une copie du formulaire signé par le patient et son médecin de famille.

Ainsi des médecins seront sollicités par la poste, afin de fournir une copie du formulaire d'inscription de la personne visée par la vérification. Ce formulaire est habituellement conservé au dossier du patient.

Dans le cas d'une non-conformité du formulaire soumis, la Régie communiquera avec le médecin concerné pour clarifier la situation.

## Rappel concernant le processus d'inscription selon l'EP – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle

Afin de confirmer son engagement en tant que médecin de famille auprès du patient, le médecin doit :

- Rencontrer le nouveau patient pour un examen, une intervention clinique ou une psychothérapie;
- Remplir le *Formulaire d'inscription auprès d'un médecin de famille (4096)*;
- **Signer et faire signer** le patient;
- Conserver l'original du formulaire\* dûment signé au dossier du patient et lui en remettre une copie.

Le formulaire est considéré conforme lorsqu'il est signé et daté par le professionnel et la personne assurée ou son représentant.

Veuillez vous assurer d'utiliser le *Formulaire d'inscription auprès d'un médecin de famille (4096)* disponible à la section Formulaires des médecins omnipraticiens sur le site Web de la Régie ou dans le service en ligne.

\* Le médecin qui travaille avec le dossier médical électronique peut conserver une version numérisée du formulaire au lieu de l'original.

Pour plus d'information, veuillez consulter la rubrique *Inscription de la clientèle* à l'onglet *Facturation* des médecins omnipraticiens sur le site de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).